

# LIVRET D'ACCUEIL RÉSIDENTE AUTONOMIE PRINGIS



## EDITO

*Madame, Monsieur,  
Cher(e) résident(e),*

*Vous venez d'aménager au sein de la résidence autonomie Pringis dont la gestion est assurée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Sauveterre-de-Guyenne.*

*Permettez-moi, au nom du Conseil municipal et du Conseil d'administration du CCAS, de vous souhaiter très chaleureusement la bienvenue.*

*Ce livret d'accueil vous est destiné et a pour but de répondre à vos questions et de vous aider à mieux découvrir la Résidence Pringis.*

*Celui-ci va vous permettre de repérer l'ensemble des prestations que nous vous proposons et de vous guider dans votre nouveau cadre de vie.*

*Il ne peut néanmoins répondre à toutes vos questions.*

*L'ensemble des élus, administrateurs et le personnel de la résidence est à votre disposition pour répondre à vos interrogations et veillera avec compétence et bienveillance à rendre votre séjour le plus agréable possible.*

*C'est dans cet esprit que je vous souhaite une très heureuse installation dans votre nouvelle résidence.*

*Avec mes très sincères salutations,*

**Christophe MIQUEU,**

*Maire de Sauveterre-de-Guyenne*

*Président du CCAS de Sauveterre-de-Guyenne*



## La vocation de la Résidence Autonomie – Statut juridique

La résidence autonomie *Pringis*, créée en 1982 (date d'ouverture : 1/01/1986) est une résidence autonomie **non médicalisée**. Il s'agit d'un établissement médico-social d'hébergement pour personnes âgées autonomes, enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro d'identification 33 079 253 9.

Elle est gérée depuis 2002 par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif à but non lucratif sous la responsabilité de son Président, Christophe MIQUEU.

Son fonctionnement est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). La Résidence Autonomie est sous la tutelle du Département de la Gironde qui valide son autorisation de fonctionnement et l'évalue régulièrement pour vérifier la qualité des prestations.

Elle a pour mission d'accueillir des personnes âgées valides et autonomes dans des logements indépendants aménagés tout en proposant des services collectifs (restauration, animation, etc.) dont l'usage est facultatif. A titre dérogatoire, elle peut accueillir des personnes en situation de handicap de moins de 60 ans dans la limite de 6 places (15% de la capacité d'accueil autorisée).

Solution alternative et de proximité entre le domicile et l'établissement médicalisé, cette structure contribue à lutter contre l'isolement, et à favoriser le bien-être, l'autonomie et les échanges.

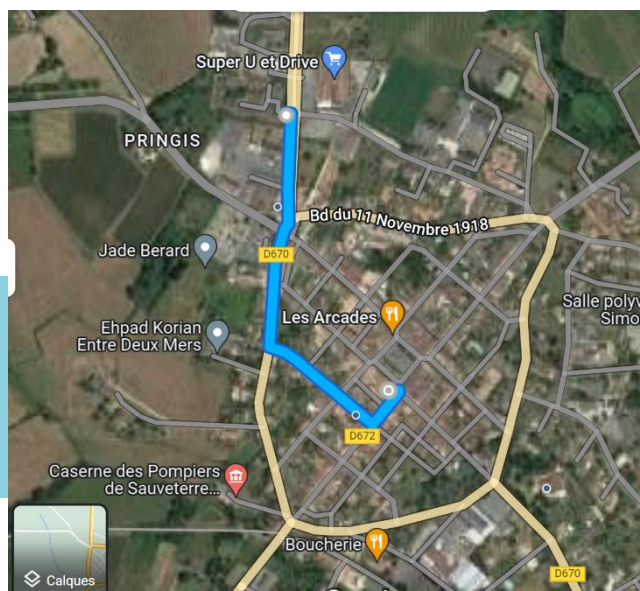
## Nos valeurs et principes

Les valeurs d'égalité, d'impartialité, de neutralité et d'équité sont appliquées. La charte des droits et des libertés de la personne accueillie vous garantit le respect de votre dignité et de votre singularité, de votre espace privé, de votre intimité, de vos choix, à l'information et à la participation. Notre vocation première est de vous offrir la possibilité d'accéder à un habitat collectif sécurisé dans un cadre de vie agréable. Afin d'éviter l'isolement, notre priorité est de développer le lien social, tout en favorisant votre autonomie, votre épanouissement et votre bien-être. Ainsi, cette formule répond aux besoins de ceux qui, pour des raisons diverses (perte de conjoint, isolement, sentiment d'insécurité...) souhaitent ne plus rester chez eux tout en conservant les avantages du logement individuel et la possibilité de bénéficier des services collectifs.

## Présentation de la résidence

### Situation géographique

La résidence autonomie est située dans le quartier « Pringis », au Nord-Ouest de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne, près du centre-ville, des services, des commerces (*bureau de tabac, boulangerie, coiffeur, quincaillerie, restaurants, marchands de journaux, boucherie, etc.*) et du centre commercial de la zone.



## Accès au centre-ville (cœur de Bastide)

- 4 minutes en voiture
- 9 minutes à pied.

## Coordonnées de l'établissement

### Résidence Autonomie Pringis

167 Route de Libourne

33 540 Sauveterre-de-Guyenne

Email : [mairie@sauveterre-de-guyenne.fr](mailto:mairie@sauveterre-de-guyenne.fr)

Téléphone Mairie : 05 56 71 50 43 / 06 35 16 82 17



## Les logements privatifs

La Résidence Autonomie Pringis (Ancienne RPA : Résidence pour Personnes Agées) possède 41 logements individuels (40 T1 bis de 33m<sup>2</sup> et 1 T3 de 60m<sup>2</sup>).

Ces logements sont tous situés au rez-de-chaussée, indépendants et accessibles depuis l'extérieur 24/24h.

Chaque logement privatif est équipé de :

- deux placards ;
- un système de détection de fumée.
- Un coin cuisine équipé ;
- Un évier ;
- Une plaque électrique de deux feux ;
- Une salle d'eau équipée ;
- Un lavabo ;
- Un WC ;
- Une douche ;
- Un cabanon.



Attention, en aucun cas la détention dans l'appartement d'appareils dangereux (notamment à gaz ou à pétrole) n'est autorisée au sein de la Résidence pour des raisons évidentes de sécurité.

## Les espaces communs

La résidence est dotée d'une salle de restauration, d'une salle d'activités climatisée, de deux bureaux, de sanitaires / vestiaires et d'une blanchisserie.



## L'entrée dans la résidence

### Conditions d'admissibilité

La résidence autonomie Pringis accueille des personnes âgées de 60 ans et plus, ou sur dérogation pour les personnes de moins de 60 ans (personnes en situation de handicap, jeunes travailleurs, etc.).

Le dépôt d'un dossier de candidature est obligatoire et comprend un volet administratif et un volet évaluation de l'autonomie.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement n'accueille que les personnes valides et autonomes dans les actes de la vie quotidienne (en GIR6, GIR5) ou en légère perte d'autonomie (GIR4 sous conditions) afin de répondre à leurs besoins de sécurité, de socialisation, de confort et de prévention de la perte d'autonomie. La grille G.I.R sert à évaluer le niveau de dépendance des personnes. Elle est établie par votre médecin traitant.

### Critère d'admission

L'admission au sein de la résidence est accordée en priorité :

- | Aux sauveterrien.ne.s ou aux personnes ayant un lien avec la Commune (famille, proches, etc) ;
- | Aux personnes résidant dans l'Entre-deux-mers et le Sud-Gironde, et plus globalement dans le département de la Gironde (33) ;
- | Aux personnes confrontées à une situation sociale et/ou psychologique difficile (insalubrité du logement, reconnaissance par le médecin généraliste).

## Formalité d'admission

1. Dépôt du dossier complet en Mairie (*cf. règlement de fonctionnement*) ;
2. Contrôle du niveau de l'autonomie de la personne (GIR) ;
3. Visite de la résidence et du logement ;
4. Attribution du logement suite à l'examen du dossier par le Président du CCAS et son Adjointe.

Lors de votre admission, vous devez approuver, après en avoir pris connaissance, le contrat de séjour incluant l'annexe tarifaire, ainsi que le règlement de fonctionnement. Vous fournirez l'attestation d'assurance du logement (couvrant le risque dégâts des eaux, incendie et responsabilité civile) et une caution équivalant à un mois du loyer. Cette somme vous sera restituée dans un délai d'un mois à compter de la date de votre départ, déduction faite des sommes éventuellement dues. À la signature de ces documents, les clés de votre appartement et de votre boîte aux lettres vous seront remises.

## Les frais de séjour

Le montant de votre redevance est fixé, par délibération du Conseil d'Administration du CCAS, pour l'année civile en cours (tarification joint en annexe). Le prix comprend : la location de l'appartement, l'entretien des parties communes et leur jouissance, les frais de fonctionnement de la Résidence autonomie, les animations. Les redevances sont payables mensuellement à terme à échoir. La Trésorerie de Coutras assure l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses de l'établissement. Une caution est demandée au moment de votre entrée, correspondant au montant d'un loyer (*cf. contrat de séjour*).

### Conditions de sortie :

*A votre initiative* : après un préavis de 8 jours minimum.

*Pour raison de santé* : dans le cas où vous verriez votre niveau de dépendance évoluer vers les GIR 1 à 3, une orientation vers un établissement médicalisé sera effectuée dans un délai d'un an.

*Pour incompatibilité avec la vie en collectivité* : sur décision du Conseil d'Administration du CCAS.

*Pour défaut de paiement* : sur décision du Conseil d'Administration du CCAS.

## La vie dans l'établissement

### L'accueil des proches

La jouissance du logement est personnelle, il vous est interdit de loger un membre de votre famille ou une personne étrangère, même à titre temporaire sauf accord exprès du Président du CCAS.

### La vie sociale

#### Le conseil de la vie sociale (CVS)

Le CVS est une instance composée de représentant élus ou désignés pour trois ans renouvelables. Il se réunit à minima trois fois par an, pour émettre des avis et des propositions sur le fonctionnement et l'organisation de la résidence.

Un compte-rendu est diffusé et disponible à l'accueil. Il rassemble différents acteurs impliqués dans la vie de la Résidence.

C'est un lieu d'échanges et d'expression sur le fonctionnement de l'établissement dans lequel chaque résident est accueilli(e). Il est également un lieu d'écoute très important. Il a pour but de favoriser la participation des résidents et de faire émerger des projets collectifs.

D'autres moments d'échanges plus ou moins formels (hors CVS) sont régulièrement organisés pour recueillir les attentes des résidents et les informer sur la vie de l'établissement.

### **La restauration (prestation facultative)**

Les repas sont un temps de rencontre et de convivialité.

Ils sont confectionnés par un prestataire du CCAS.

Les menus sont établis dans le respect des besoins alimentaires et nutritionnels des personnes âgées.

Le déjeuner est servi, du lundi au samedi au midi, dans la salle de restauration. Les repas comportant entrée, plat, fromage et dessert, eau et café, sont servis par les agents de la société Aquitaine de restauration.

Des repas peuvent être livrés 7j/7 aux résidents.

Chaque résident peut inviter, sur réservation, famille et amis à se restaurer à la résidence.

Les repas sont facturés en sus du loyer, à chaque fin de mois.

## **L'animation**

L'animation est un élément important de la vie de la résidence.

Au travers de la prestation animation, il s'agit de favoriser les échanges et permettre à chacun, en fonction de ses goûts et aptitudes, de continuer à entretenir des relations sociales.

De nombreuses activités sont proposées aux résidents tout au long de la semaine. Le tableau des animations est affiché à l'accueil de la Résidence Autonomie chaque semaine. Pour leur très grande majorité, les animations sont gratuites pour les résidents.

## **La vie pratique**

### **L'entretien des espaces communs**

L'entretien du bâti et les réparations des installations dans les espaces communs sont assurés par le CCAS et les services techniques de la ville.

### **L'entretien de votre appartement**

Vous devez maintenir votre appartement en parfait état de propreté. Vous avez la liberté de faire intervenir une aide à domicile dont le rôle est d'assurer l'entretien du logement ainsi que les petits travaux ménagers tels que la cuisine, courses, entretien du linge. Cette intervention, facturée par l'organisme choisi, peut être prise en charge de façon plus ou moins importante, selon les ressources du demandeur par : l'aide sociale départementale, les caisses de retraite et l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie.

### **La blanchisserie**

La résidence propose un service de blanchisserie (lavage, séchage et repassage du linge) à la demande des résidents.

## Courrier

Le courrier est distribué quotidiennement, dans les boîtes aux lettres situées à l'entrée de la résidence, les colis étant remis aux résidents par Josiane et/ou sa remplaçante.

Une boîte aux lettres pour le départ du courrier est également placée à l'accueil. La levée a lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les objets recommandés ou contre remboursement sont distribués dans les appartements par le facteur.

## Intervenants extérieurs

Vous avez le choix du ou des professionnels (médicaux, paramédicaux, aide à domicile, coiffeur...) qui interviennent à vos frais à votre domicile, etc. Néanmoins, il est essentiel de communiquer à l'agent en charge de la Résidence (Josiane ou sa remplaçante) :

- | le nom de votre médecins et des professionnels de santé vous prenant en charge ;
- | les coordonnées des personnes à prévenir en cas d'urgence ;
- | les dispositions particulières à prendre en cas d'hospitalisation.

Les soins sont placés sous la responsabilité des médecins prescripteurs et des professionnels paramédicaux intervenants auprès de vous.

Dans les semaines qui suivent votre admission, vous (et/ou votre représentant légal) êtes reçu(e) par la responsable de la Résidence autonomie afin de construire ensemble votre projet d'accompagnement personnalisé. Ce dernier a pour but de vous aider à concilier la vie en collectivité avec vos habitudes de vie, vos attentes et vos besoins personnels.

## Téléphone / internet

Le téléphone peut être connecté dans votre logement par ligne directe. Les communications et l'abonnement de l'opérateur sont à votre charge. Un accès wifi est à votre disposition et accessible depuis la salle de détente de la Résidence Autonomie.

## La téléassistance

Afin de vous assurer la sécurité et une intervention rapide, il vous est vivement recommandé de souscrire à une téléassistance 24h/24h assurée par « Présence Verte ».

## Les absences

Du fait du caractère « ouvert » de la structure, vous êtes libre de vos déplacements. Dans le cas où vous vous absenteriez pour une longue durée (voyage, séjour en famille...) nous vous recommandons d'en informer la responsable de la structure. En cas d'hospitalisation, des modalités d'organisation spécifiques à votre retour sont à déterminer avec votre famille et les différents intervenants paramédicaux. Vos absences, quel qu'en soit le motif, donnent lieu à la facturation du loyer.

## Les soins

L'établissement n'est pas médicalisé. Vous faites appel, quand vous le souhaitez, à un médecin de votre choix. Il en est de même pour toutes les professions paramédicales (infirmier, kinésithérapeute...) et les pharmaciens. Tous les soins, prescriptions ou visites auprès de spécialistes, ainsi que les transports, restent à votre charge.

# ANNEXE I - CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

## **Article 1er. Principe de non-discrimination.**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## **Article 2. Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté.**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## **Article 3. Droit à l'information.**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **Article 4. Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne.**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## **Article 5. Droit à la renonciation.**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## **Article 6. Droit au respect des liens familiaux.**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **Article 7. Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **Article 8. Droit à l'autonomie.**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **Article 9. Principe de prévention et de soutien.**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **Article 10. Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie.**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### **Article 11. Droit à la pratique religieuse.**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### **Article 12. Respect de la dignité de la personne et de son intimité.**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé